



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale de la protection des populations

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine**

Préfet de la région Alsace - Champagne - Ardennes - Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le Livre II ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié par l'Ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 ;
- VU** l'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 janvier 2013 relatif à la nomination des Assistants Sanitaires et Spécialistes Apicoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RECOUS, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°=2016-DDPP-090 du 2 août 2016 de déclaration d'infection de loque américaine pris par la Préfecture de Moselle.

CONSIDERANT les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin

A R R E T E

Article 1^{er} : A la suite de la constatation de loque américaine sur la commune de Phalsbourg (57) , les mesures ci-après sont applicables :

- est déclaré zone de protection le territoire des communes de ECKARTSWILLER, HAEGEN et SAVERNE
- est déclaré zone de surveillance le territoire des communes de ESCHBOURG, OTTERSTHAL, PFALZWEYER et SAINT-JEAN-SAVERNE

Article 2 : Mesures applicables dans la zone de protection ou de surveillance :

- Madame DE MULATIER et Messieurs ENGEL et HENRION techniciens sanitaires apicoles sont chargés du recensement et de la visite des ruchers ainsi que de l'information auprès des propriétaires ou des personnes qui en ont la garde, de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie contagieuse ;
- le déplacement de ruchers hors de la zone de protection ainsi que leur introduction est interdite, les autorités municipales ayant été prévenues.
- la présence de colonies sauvages se trouvant dans la zone de protection doit être signalée aux agents apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues.

Article 3 : les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté afin d'apporter aux agents apicoles chargés du contrôle sanitaire :

- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 4 : La levée du présent arrêté est, dans tous les cas, subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires réglementaires sous contrôle de la Directrice départementale de la protection des populations.

De plus, elle ne peut intervenir quinze jours après l'exécution des mesures de désinfection et constatation de la disparition de la maladie ;

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous – Préfet de l'arrondissement de Saverne le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin, les Maires des communes concernées, ainsi que les agents sanitaires apicoles concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Strasbourg, le 25 août 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

Dr Frédérique ASELMEYER
Vétérinaire Inspecteur